

LA CHARTE DE L'ASSOCIATION ÉTUDIANTE DE L'INRS-URBANISATION, CULTURE ET SOCIÉTÉ (AÉUCS)

DERNIÈRE MISE À JOUR LE 18 janvier 2024

Modifications approuvées lors de l'Assemblée générale du 18 janvier 2024

TABLE DES MATIÈRES

LEXIQUE	3
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1. Nom	4
ARTICLE 2. Sigle	4
ARTICLE 3. Interprétation	4
ARTICLE 4. Objets	4
ARTICLE 5. Siège Social	4
ARTICLE 6. Modification des règlements	4
ARTICLE 7. Vice de Forme	5
ARTICLE 8. Féminisation des documents et publications	5
CHAPITRE II - MEMBRES	5
ARTICLE 9. Membre actif	5
ARTICLE 10. Cotisation	5
ARTICLE 11. Désinscription	5
ARTICLE 12. Suspension et expulsion	5
ARTICLE 13. Responsabilité légale	6
CHAPITRE III - ASSEMBLÉE DES MEMBRES	6
ARTICLE 14. Assemblée annuelle des membres	6
ARTICLE 15. Assemblée générale	6
ARTICLE 16. Assemblées spéciales	6
ARTICLE 17. Avis de convocation	6
ARTICLE 18. Quorum	6
ARTICLE 19. Président-e et secrétaire	7
ARTICLE 20. Procédure	7
ARTICLE 21. Droit de parole	7
ARTICLE 22. Droit de vote	7
ARTICLE 23. Droit de proposition	7
ARTICLE 24. Levée de l'assemblée	7
ARTICLE 25. Durée de l'assemblée	7
ARTICLE 26. Vote	7
CHAPITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
ARTICLE 27. Nature et pouvoirs	8
ARTICLE 28. Nombre	8
ARTICLE 29. Durée des fonctions	9
ARTICLE 30. Administrateur retiré	9

ARTICLE 31. Rémunération	9
ARTICLE 32. Réunions	9
ARTICLE 33. Quorum	9
ARTICLE 34. Président et secrétaire	9
ARTICLE 35. Règles de procédure	9
ARTICLE 36. Vote	9
ARTICLE 37. Droit de parole et huis clos	10
ARTICLE 38. Emprunts	10
ARTICLE 39. Prêts	10
ARTICLE 40. Dons	10
ARTICLE 41. Intérêt	10
ARTICLE 42. Coordonnateur ou Coordonnatrice	10
ARTICLE 43. Secrétaire	10
ARTICLE 44. Trésorier ou Trésorière	11
ARTICLE 45. Responsable des affaires socioculturelles	11
ARTICLE 46. Responsable des affaires académiques et des relations externes	11
ARTICLE 47. Représentant ou Représentante Études urbaines	11
ARTICLE 48. Représentant ou Représentante en Études des populations	12
ARTICLE 49. Représentant ou Représentante en Mobilisation et transfert des connaissances	12
ARTICLE 50. Responsable des liens avec le Comité vert	12
ARTICLE 51. Représentant ou Représentante UCS-Québec	12
ARTICLE 52. Responsable des communications	12
ARTICLE 53. Destitution	12
ARTICLE 54. Rapport annuel	13
CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	13
ARTICLE 55. Exercice financier	13
ARTICLE 56. Ressources	13
ARTICLE 57. Fonds de roulement	13
ARTICLE 58. Livres et comptabilité	13
ARTICLE 59. Vérification	13
ARTICLE 60. Effets bancaires	13
ARTICLE 61. Contrats	14
ARTICLE 62. Dissolution	14
ARTICLE 63. Liquidation	14
CHAPITRE VI - RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LES ÉLECTIONS	14
ARTICLE 64. Élection des membres du conseil d'administration	14

ARTICLE 65. Mode d'élection	14
ARTICLE 66. Cens d'éligibilité	14
ARTICLE 67. Date des élections	14
ARTICLE 68. Avis d'élection	15
ARTICLE 69. Mise en nomination	15
ARTICLE 70. Absence de candidats	15
ARTICLE 71. Nature de la politique	15
ARTICLE 72. Principes d'attribution	15
ARTICLE 73. Cadre financier	16
ARTICLE 74. Remise des demandes	16
ARTICLE 75. Évaluation des demandes	16
ARTICLE 76. Autres modalités	16
ANNEXES	18
Fonds d'aide à la participation scientifique de l'AÉUCS	18
1. Volet 1 : Aide aux frais liés à l'utilisation de supports audiovisuels	18
2. Volet 2 : Aide aux frais de déplacement liés à une présentation	18
3. Volet 3 : Aide aux frais liés à la participation à un colloque, à une conférence ou à un congrès	18
4. Volet 4 : Aide aux frais liés à la réalisation d'une collecte de données ou d'une enquête de terrain dans le cadre du projet de mémoire ou de stage	18
Cahier de positions – AÉUCS	20

LEXIQUE

1. Le terme « Association » : voir [CHAPITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION](#)
2. Le terme « Conseil d'administration » désignera le Conseil d'administration de l'AÉUCS, tel que défini au [CHAPITRE IV](#).
3. Le terme « jour » désignera un jour fixe et le terme jour ouvrable désignera un jour ouvrable au sens du Code civil.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. Nom

Le nom de la corporation est: « Association étudiante de l'INRS - Urbanisation, Culture et Société ».

ARTICLE 2. Sigle

Le sigle « AÉUCS » est employé pour désigner l'Association étudiante de l'INRS - Urbanisation, Culture et Société.

ARTICLE 3. Interprétation

Dans les présents règlements, l'abréviation « L.C.Q. » est une référence à la Loi sur les compagnies, L.R.Q. 1977, c. C-38, et amendements. À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, le singulier comprend le pluriel. Les présents règlements doivent être interprétés libéralement de façon à permettre une administration saine et efficace des affaires de la corporation.

ARTICLE 4. Objets

1. Veiller au bien-être des étudiants et étudiantes de l'INRS - Urbanisation, Culture et Société;
2. Représenter les intérêts généraux et spécifiques des étudiants et étudiantes de l'INRS - Urbanisation, Culture et Société à court, moyen et long terme;
3. Faciliter l'intégration des nouveaux étudiants et nouvelles étudiantes et favoriser les contacts interpersonnels;
4. Promouvoir les activités de recherche des étudiants et étudiantes de l'INRS - Urbanisation, Culture et Société;
5. Collaborer avec toute association ayant des objets similaires;
6. Organiser des activités sportives et socioculturelles;
7. Favoriser la coordination, l'échange et la solidarité entre les étudiants et étudiantes de tous les programmes de l'INRS - Urbanisation, Culture et Société.

ARTICLE 5. Siège Social

Le siège social de l'Association est à l'adresse suivante : 385 rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H2X 1E3.

ARTICLE 6. Modification des règlements

Le Conseil d'administration peut recommander de modifier les présents règlements, de les abroger ou d'en adopter de nouveaux. Ces changements n'entrent en vigueur que sur adoption par l'Assemblée générale, par un vote à majorité simple. Toutefois, les articles 62 ([Dissolution](#)) et 63 ([Liquidation](#)) ne peuvent être modifiés que si toutes les conditions suivantes sont respectées:

1. Tous les membres de l'Association sont convoqués par écrit à une assemblée générale spéciale;
2. L'avis de convocation doit indiquer clairement le projet d'amendement aux articles susmentionnés;

3. La présence du plus élevé des deux nombres suivants constitue le quorum à cette assemblée: dix pour cent (10%) des membres ou 12 membres en règle;
4. Les deux tiers (2/3) des membres présents à cette assemblée doivent se prononcer en faveur de la résolution d'amendement.

ARTICLE 7. Vice de Forme

Un vice de forme ou une irrégularité n'invalidera pas les actes posés à moins qu'une injustice ou qu'une erreur grave en ait résulté. Plus particulièrement, une erreur dans un avis de convocation n'est pas suffisante en soi pour invalider une assemblée et les décisions qui y sont prises. Toute irrégularité est prescrite par un délai de trois mois depuis la date où elle est présumée commise.

ARTICLE 8. Féminisation des documents et publications¹

L'AÉUCS adhère à des principes féministes et égalitaires. Elle privilégie donc la féminisation de ses textes.

CHAPITRE II - MEMBRES

ARTICLE 9. Membre actif

1. Tous les étudiants inscrits et toutes les étudiantes inscrites à un programme régulier à l'INRS - Urbanisation, Culture et Société et qui a payé sa cotisation à l'AÉUCS;
2. Toute autre personne désignée par résolution du Conseil d'administration.

ARTICLE 10. Cotisation

La cotisation annuelle des membres actifs de l'Association est fixée par résolution de l'Assemblée générale de l'AÉUCS; elle doit être payée suivant la procédure établie par le Conseil d'administration.

ARTICLE 11. Désinscription

Un membre actif ou une membre active peut se désinscrire de l'AÉUCS en tout temps sur simple avis écrit au Conseil d'administration. Un ou une membre qui se désinscrit peut réclamer sa cotisation dans les vingt (20) jours ouvrables à partir de la première journée du début des cours de la session pour laquelle il ou elle a cotisé. Les membres désinscrits n'ont pas accès aux services ni de droit de vote aux assemblées de l'AÉUCS.

ARTICLE 12. Suspension et expulsion

Les membres de l'Association dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à l'Association peuvent être suspendus pour une période déterminée ou expulsés définitivement sur résolution du Conseil d'administration. Dans ces deux cas, aucune somme d'argent ne sera remboursée. Toutefois, le Conseil d'administration doit donner au membre intéressé l'occasion de se défendre. Ce membre doit être appuyé par dix (10) membres et faire appel devant l'Assemblée générale.

¹ Afin de féminiser les textes, l'AÉUCS propose l'utilisation des tirets (ex : étudiant-e, coordonnateur-trice) ou de la forme au long lorsque approprié (ex : étudiant et étudiante, coordonnateur et coordonnatrice).

ARTICLE 13. Responsabilité légale

1. L'Association n'assume aucune responsabilité suite aux actes posés par ses membres;
2. Quant à ses officiers et administrateurs, dans le cadre de leur mandat, l'Association n'assumera de responsabilité que dans la mesure où les actes posés auront été préalablement autorisés par le Conseil d'administration et menés selon ses directives.

CHAPITRE III - ASSEMBLÉE DES MEMBRES

ARTICLE 14. Assemblée annuelle des membres

L'Assemblée annuelle des membres de l'Association aura lieu au début du trimestre d'automne. Elle sera tenue au siège social de l'Association, à moins qu'un autre endroit ne soit désigné par le Conseil d'administration. Elle aura pour objet de présenter l'Association, son fonctionnement et ses objectifs et d'annoncer les postes à combler au Conseil d'administration.

ARTICLE 15. Assemblée générale

L'Assemblée générale des membres est l'autorité suprême de l'Association. Elle a droit de veto sur toutes les décisions du Conseil d'administration. Cette assemblée assure la gestion des dossiers courants de l'Association. Pour la tenue d'une assemblée générale, une salle doit être réservée à Montréal et à Québec afin que les étudiantes et étudiants puissent se regrouper. Un lien virtuel doit également être créé et partagé. Généralement, en plus de l'assemblée annuelle des membres à l'automne, une assemblée générale doit être tenue au début de la session d'hiver.

ARTICLE 16. Assemblées spéciales

Toutes les assemblées générales spéciales des membres seront tenues au siège social de l'Association ou à tout autre endroit, selon ce que les circonstances exigeront. Il sera loisible au Conseil d'administration ou au Coordonnateur ou à la Coordonnatrice de convoquer de telles assemblées. De plus, le ou la secrétaire sera tenu-e de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par dix (10) membres actifs en règle, et cela dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception d'une telle demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée générale spéciale. À défaut d'une convocation de cette assemblée dans les délais stipulés, celle-ci peut être convoquée par les requérants.

ARTICLE 17. Avis de convocation

Toutes les assemblées générales des membres et l'Assemblée annuelle seront convoquées au moyen d'un avis public affiché au siège social de l'Association et par lettre ou courrier électronique au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue de l'événement, et cinq (5) jours ouvrables dans le cas d'une assemblée spéciale. L'avis de convocation devra indiquer la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de l'assemblée.

ARTICLE 18. Quorum

La présence du plus élevé des deux nombres suivants constitue le quorum à toute assemblée: dix pour cent (10%) des membres ou 12 membres en règle. Toutefois, si le quorum n'est pas atteint trente (30) minutes après l'heure prévue pour le début de l'assemblée, les membres

sont convoqués à une nouvelle assemblée, qui doit se tenir au moins cinq (5) jours après la date prévue pour la première assemblée. Dans ce cas, les délais prévus à l'article 16 concernant les avis de convocation ne s'appliquent pas; de plus, aucun quorum n'est alors requis si l'ordre du jour est le même que celui qui était prévu pour la première assemblée. Cet article ne s'applique pas en ce qui concerne les articles 62 ([Dissolution](#)) et 63 ([Liquidation](#)).

ARTICLE 19. Président-e et secrétaire

D'office, le Coordonnateur ou la Coordonnatrice occupe le poste de présidence d'assemblée. L'assemblée peut également désigner un ou une membre ou une personne externe pour occuper le poste de présidence d'assemblée.

D'office, le ou la secrétaire de l'AEUCS occupe le poste de secrétaire d'assemblée. Si le ou la secrétaire n'est pas présent-e, un ou une membre est élu-e pour occuper le poste de secrétaire d'assemblée.

ARTICLE 20. Procédure

Les règles de procédures décrites dans le livre « Procédure des assemblées délibérantes » de Victor Morin (de la plus récente édition) s'appliquent à toutes les assemblées générales. Le président ou la présidente d'assemblée dirige les débats. Il ou elle décide seul-e des questions de procédure. Une décision du président ou de la présidente d'assemblée est finale à moins qu'un membre en appelle de cette décision à l'assemblée. Cette décision peut alors être infirmée par le vote de la majorité des membres présents.

ARTICLE 21. Droit de parole

Tous les membres présents ont droit de parole aux assemblées générales des membres de l'Association. Toute personne prenant la parole au cours d'une assemblée générale doit s'adresser uniquement au président ou à la présidente d'assemblée.

ARTICLE 22. Droit de vote

À toutes les assemblées générales des membres de l'Association, seuls les membres actifs ont le droit de vote, chacun ayant droit à un seul vote. Le droit de vote est accordé aux personnes présentes à l'assemblée générale par vidéoconférence. Il n'y a pas de vote par procuration.

ARTICLE 23. Droit de proposition

Tout membre actif en règle a droit de proposition aux assemblées générales.

ARTICLE 24. Levée de l'assemblée

L'assemblée est déclarée levée dès que le président constate qu'il n'y a plus quorum ou jusqu'à épuisement des points de l'ordre du jour. L'assemblée peut aussi être levée par vote majoritaire des membres présents.

ARTICLE 25. Durée de l'assemblée

L'assemblée générale sera levée au plus tard quatre (4) heures après son ouverture sauf dans le cas de prolongation approuvée par l'assemblée.

ARTICLE 26. Vote

Le vote se prend à main levée à moins que deux membres ne demandent le vote secret. Le

président de l'assemblée ne vote que s'il y a égalité des voix et il ne peut s'abstenir. À moins d'une disposition particulière au contraire, les décisions de l'assemblée se prennent à la majorité simple des voix des membres présents.

CHAPITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 27. Nature et pouvoirs

1. Le Conseil d'administration est l'autorité administrative de l'Association. Il a juridiction sur toutes les opérations de cette dernière et en est responsable, sauf les dispositions contraires des règlements de l'Association. Il possède le pouvoir de voter les règlements et résolutions relatifs au bon fonctionnement de l'Association et tout acte juridique posé par l'Association. Il contrôle complètement tous les biens et privilèges de l'Association; il approuve, modifie ou rejette tout budget et dépenses courantes.
2. Le Conseil d'administration peut établir différents comités qui sont des organismes exécutifs et différentes commissions qui sont des organismes d'étude et de recommandations.
3. Le Conseil d'administration peut créer un poste temporaire au Conseil d'administration afin d'assurer le suivi de dossiers ponctuels de l'Association.
4. Le Conseil d'administration peut aussi déléguer une partie de ses pouvoirs à une personne dans le but de poser un acte au nom de l'Association.

ARTICLE 28. Nombre

Les affaires de l'Association seront administrées par un Conseil d'administration composé de membres actifs désignés comme suit :

1. Sous réserve de l'Article 26, les membres élus au suffrage universel lors de l'élection générale, à savoir : (1) le Coordonnateur ou la Coordonnatrice; (2) le ou la Secrétaire; (3) le Trésorier ou la Trésorière; (4) le ou la Responsable des affaires socioculturelles; (5) le ou la Responsable des affaires académiques et des relations externes; (6) le Représentant ou la Représentante des étudiants et étudiantes en Études urbaines; (7) le Représentant ou la Représentante des étudiants et étudiantes en Études des populations; (8) le Représentant ou la Représentante des étudiants et étudiantes en Mobilisation et transfert des connaissances; (9) le ou la Responsable des liens avec le Comité vert; (10) le Représentant ou la Représentante UCS-Québec; (11) le Responsable ou la Responsable aux communications.
 - a. En cas de vacance à un poste de Représentant ou Représentante de programme, les tâches associées à ce poste peuvent être confiées, sur résolution du C.A., à un autre membre du C.A., à condition que celui-ci fasse partie du programme concerné.
 - b. Au besoin, le C.A. peut décider d'inviter toute personne dont il juge la présence pertinente. Ces derniers n'ont cependant pas de droit de vote.
 - c. Dans l'éventualité où deux personnes se présentent pour le même poste lors de l'assemblée générale d'élection, les candidat.e.s peuvent décider de partager ce poste et de travailler conjointement. Le nombre de membres actifs du Conseil d'administration peut donc s'élever à 22 si tous les postes sont occupés conjointement

ARTICLE 29. Durée des fonctions

Les membres du C.A. sont en fonction à partir de la fin de l'Assemblée générale annuelle jusqu'à la fin de l'Assemblée générale annuelle de l'année suivante. En cas de démission ou de destitution, leur poste doit être pourvu. Tous les membres du Conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement, réélection, destitution ou démission.

ARTICLE 30. Administrateur retiré

Cesse de faire partie du Conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur:

1. qui offre par écrit sa démission au Conseil d'administration à compter du moment où celui-ci, par résolution, l'accepte;
2. qui cesse d'être membre actif;
3. qui en est expulsé pour quelque raison que ce soit par résolution du Conseil d'administration;
4. qui est absent à plus de deux réunions du Conseil d'administration sans excuse acceptée par le Conseil.

ARTICLE 31. Rémunération

Les membres du Conseil d'administration ne seront pas rémunérés (directement ou indirectement) pour leurs services.

ARTICLE 32. Réunions

Au début de son mandat, le Conseil d'administration décide par résolution de la journée, de l'heure, du lieu et de la fréquence des réunions.

ARTICLE 33. Quorum

Le quorum du conseil d'administration est défini comme l'équivalent de 50% des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 34. Président et secrétaire

Le Coordonnateur ou la Coordonnatrice préside d'office toute réunion du Conseil d'administration. Le ou la Secrétaire de l'Association est d'office le ou la secrétaire de toute réunion du Conseil d'administration. En cas d'absence de l'un ou l'autre, un administrateur est élu pour occuper le poste.

ARTICLE 35. Règles de procédure

Le Coordonnateur ou la Coordonnatrice propose des règles de procédures et ses décisions sont finales.

ARTICLE 36. Vote

Chaque administrateur présent et chaque administratrice présente (présentiel ou vidéoconférence) a un droit de vote. Il n'y a pas de vote par procuration. Toutes les décisions se prennent à la majorité simple des administrateurs présents et des administratrices présentes. En cas d'égalité des voix, le Coordonnateur ou la Coordonnatrice ne peut s'abstenir et son vote tranchera.

ARTICLE 37. Droit de parole et huis clos

Tous les administrateurs et toutes les administratrices ont droit de parole lors des réunions du Conseil d'administration. Le Coordonnateur ou la Coordonnatrice ou le Conseil d'administration peuvent aussi inviter des observateurs et observatrices. Le C.A., à majorité simple, décidera de leur accorder le droit de parole. Exceptionnellement, tout administrateur et toute administratrice peut demander le huis clos sur un point à l'ordre du jour. Cette demande doit être justifiée et la proposition, ainsi que la justification, doivent apparaître au procès-verbal de la réunion. Le C.A., à majorité simple, décide d'accorder le huis clos. Les observateurs et observatrices ne peuvent assister aux débats qui ne seront pas consignés au procès-verbal.

ARTICLE 38. Emprunts

Le Conseil d'administration est autorisé à exercer, lorsqu'il le juge opportun, les pouvoirs énoncés à l'article 77.1 L.C.Q.; il peut notamment emprunter de l'argent, hypothéquer, nantir et donner en gage les biens mobiliers ou immobiliers de l'Association. Avant de se prévaloir de la disposition énoncée ci-dessus, le Conseil d'administration est tenu de faire paraître un avis public de son intention soit par lettre ou courrier électronique aux membres en règle, au moins trente (30) jours avant l'exécution de l'acte et de tenir une Assemblée générale où son intention est soumise au vote des membres.

ARTICLE 39. Prêts

Le Conseil d'administration ne peut faire de prêts en argent à ses membres, ni les cautionner (L.C.Q., Article 95).

ARTICLE 40. Dons

Le Conseil d'administration ne peut donner aucun bien particulier de l'Association à un membre, à moins que cela ne soit appuyé par des justifications et réalisé au sein d'un processus transparent.

ARTICLE 41. Intérêt

Un administrateur ou une administratrice qui a un intérêt personnel pour une question discutée au Conseil d'administration doit le déclarer. Nonobstant qu'il puisse participer à la discussion, il ou elle s'abstient de voter sur cette question.

ARTICLE 42. Coordonnateur ou Coordonnatrice

Le Coordonnateur ou la Coordonnatrice est l'officier exécutif en chef de l'Association. Il ou elle convoque toutes les réunions du Conseil d'administration. Il ou elle voit à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et signe tous les documents requérant sa signature. Il ou elle représente l'Association à l'extérieur et préside aux réceptions officielles. Il fait partie d'office de tous les comités et commissions. Il ou elle remplit tous les devoirs inhérents à sa charge, de même qu'il ou elle exerce tous les pouvoirs qui pourront lui être attribués de temps à autre par le Conseil d'administration. En cas d'absence d'un administrateur, le Coordonnateur ou la Coordonnatrice remplit son rôle. Il ou elle est responsable de tous les avis de convocation.

ARTICLE 43. Secrétaire

Le ou la Secrétaire assiste aux assemblées générales et aux réunions du Conseil

d'administration et en rédige les procès-verbaux. Il ou elle a la garde du sceau de l'Association, du registre des procès-verbaux et de tout autre registre corporatif. Il ou elle remplit tout autre mandat que peut lui confier le Conseil d'administration. Il ou elle remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

ARTICLE 44. Trésorier ou Trésorière

Le Trésorier ou la Trésorière a à sa charge la garde des fonds de l'Association. Il ou elle tient un relevé précis des biens et des dettes, des recettes et des déboursés de l'Association, dans un ou des livres appropriés. Il ou elle dépose dans une institution financière déterminée par le Conseil d'administration les deniers de l'Association. Il ou elle voit à la préparation des prévisions budgétaires pour l'exercice courant, les soumet au Conseil d'administration et les présente lors de l'assemblée générale. Il ou elle signe conjointement avec un autre administrateur tous les chèques de l'Association. Il ou elle voit à ce que le budget soit respecté et soumet les états financiers au Conseil d'administration sur demande de celui-ci. Il ou elle exécute toutes les opérations financières de l'Association. Il prépare, à la fin de l'exercice financier, le bilan, l'état des revenus et dépenses et tout autre rapport pouvant être exigé et les présente à l'Assemblée générale annuelle. Il ou elle remplit tout autre mandat que peut lui confier le Conseil d'administration. Il ou elle remplit tous les devoirs inhérents à sa charge. Le Trésorier ou la Trésorière doit posséder des connaissances en matière de tenues de livres.

ARTICLE 45. Responsable des affaires socioculturelles

Le ou la Responsable des affaires socioculturelles supervise l'organisation des activités socioculturelles proposées par les membres. Il ou elle a un rôle de promotion et de coordination de toutes les activités sociales ou culturelles initiées par l'Association. Il ou elle remplit tout autre mandat que peut lui confier le Conseil d'administration. Il ou elle remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

ARTICLE 46. Responsable des affaires académiques et des relations externes

Le ou la Responsable des affaires académiques et des relations externes représente les intérêts académiques des étudiants de l'INRS. Il ou elle a un rôle de promotion et de coordination de toutes les activités relatives au cursus des programmes offerts à l'INRS. Il ou elle représente les intérêts des étudiants de l'INRS-UCS aux instances externes auxquelles l'Association est affiliée (par exemple, la FE-INRS, la FEUQ, l'ASSÉ ou autre fédération étudiante, le cas échéant). Il ou elle est de facto l'un ou l'une des délégué-e-s de l'AÉUCS à la FEINRS. Il ou elle a un rôle de promotion et de coordination de toutes les activités relatives aux relations externes de l'Association. Il ou elle remplit tout autre mandat que peut lui confier le Conseil d'administration. Il ou elle remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

ARTICLE 47. Représentant ou Représentante Études urbaines

Le Représentant ou la Représentante Études urbaines assure le lien entre les étudiants et étudiantes des programmes d'Études urbaines et le Conseil d'administration. Il ou elle voit à la représentation de leurs intérêts généraux et spécifiques auprès du Conseil d'administration. Le cas échéant, il ou elle assure la liaison avec l'association des étudiants en études urbaines à l'Université du Québec à Montréal tant et aussi longtemps qu'existe le programme conjoint. Il ou elle siège au Comité de programme d'Études urbaines et veille à trouver un adjoint ou une adjointe pour représenter l'autre cycle (maîtrise ou doctorat) au Comité de programme.

Il ou elle remplit tout autre mandat que peut lui confier le Conseil d'administration. Il ou elle remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

ARTICLE 48. Représentant ou Représentante en Études des populations

Le Représentant ou la Représentante en Études des populations assure le lien entre les étudiants du programme en Études des populations et le Conseil d'administration. Il ou elle voit à la représentation de leurs intérêts généraux et spécifiques auprès du Conseil d'administration. Il ou elle siège au Comité de programme en Études des populations et veille à trouver un adjoint ou une adjointe pour représenter l'autre cycle (maîtrise ou doctorat) au Comité de programme. Il ou elle remplit tout autre mandat que peut lui confier le Conseil d'administration. Il ou elle remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

ARTICLE 49. Représentant ou Représentante en Mobilisation et transfert des connaissances

Le Représentant ou la Représentante en Mobilisation et transfert des connaissances assure le lien entre les étudiants du programme de Mobilisation et transfert des connaissances et le Conseil d'administration. Il ou elle voit à la représentation de leurs intérêts généraux et spécifiques auprès du Conseil d'administration. Il ou elle siège au Comité de programme de Mobilisation et transfert des connaissances et veille à trouver un adjoint ou une adjointe pour représenter l'un des deux lieux de la formation (Montréal ou Québec) au Comité de programme. Il ou elle remplit tout autre mandat que peut lui confier le Conseil d'administration. Il ou elle remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

ARTICLE 50. Responsable des liens avec le Comité vert

Le ou la Responsable des liens avec le Comité vert assure le lien entre le Conseil d'administration et le Comité vert de l'INRS – Urbanisation, Culture, et Société, formé d'étudiant-e-s, de professeur-e-s et de membres du personnel. Il ou elle est donc un membre d'office du Comité vert. Il ou elle contribue à la vitalité de celui-ci par l'organisation, la promotion et la coordination d'activités liées à l'environnement et au développement durable.

ARTICLE 51. Représentant ou Représentante UCS-Québec

Le ou la représentante UCS-Québec assure et facilite le lien entre les étudiant.e.s de UCS-Québec et l'AEUCS. Le ou la représentante fait part des enjeux et des besoins des étudiant.es de Québec. Il ou elle prend part aux discussions pendant le CA pour servir les intérêts des étudiant.e.s de Québec et en relater les réalités.

ARTICLE 52. Responsable des communications

Le ou la responsable des communications assure toutes les communications avec la communauté étudiante. Il ou elle gère les échanges courriel avec la communauté étudiante. Il ou elle assure la gestion des médias sociaux (ex. groupe Facebook, page Facebook) incluant la création des événements Facebook. Il ou elle s'assure également que le site web de l'association soit à jour. Il ou elle remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

ARTICLE 53. Destitution

Des membres de l'Association peuvent destituer un administrateur occupant une des fonctions décrites aux articles 42 à 52 inclusivement en obtenant un vote à la majorité des

deux tiers (2/3) lors d'une Assemblée générale spéciale.

ARTICLE 54. Rapport annuel

Un rapport annuel doit être rédigé par les membres du Conseil d'Administration. Le rapport doit être diffusé au moment de l'Assemblée annuelle des membres.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 55. Exercice financier

L'exercice financier de l'Association coïncide avec le mandat du trésorier.

ARTICLE 56. Ressources

Les ressources financières de l'Association se composent de la cotisation des étudiants et étudiantes, des dons et octrois que peut recevoir l'Association, des surplus provenant des différentes organisations de l'Association et de toutes sources de revenus que le Conseil d'administration juge à propos d'établir. L'association étudiante n'est en aucun cas autorisée à effectuer des placements monétaires, des investissements dans une institution bancaire ou boursière ou toute opération visant à faire fructifier ses fonds.

ARTICLE 57. Fonds de roulement

En vue d'assurer la disponibilité de ressources financières adéquates de l'association étudiante en début d'année, préalablement à la réception des cotisations, l'AÉUCS est tenue de maintenir un montant minimal de 500 \$ dans son compte bancaire. Ce 500\$ constitue le fonds de roulement. Un montant supplémentaire peut être ajouté au fonds de roulement, s'il est voté en assemblée générale de budget.

L'association étudiante se doit de budgéter l'entièreté de son argent disponible, moins son fonds de roulement, afin d'éviter l'accumulation de sommes substantielles d'une année à l'autre. La totalité de l'argent budgété ne signifie pas qu'elle doit nécessairement être dépensée.

ARTICLE 58. Livres et comptabilité

Le Conseil d'administration fera tenir par le Trésorier ou la Trésorière, ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par l'Association et toutes ses dettes et obligations, de même que toute autre transaction financière de l'Association. Ce livre ou ces livres seront tenus au siège social de l'Association et seront ouverts à l'examen de tout membre actif de l'Association en présence du Trésorier ou de la Trésorière.

ARTICLE 59. Vérification

Les livres et états financiers de l'Association seront vérifiés tous les ans par le nouveau Trésorier ou la nouvelle Trésorière au début de son mandat. À ce chapitre, une réunion de transition entre l'ancien-ne et le nouveau Trésorier ou la nouvelle Trésorière devra être tenue au plus tard deux semaines après son élection. Les livres et états financiers devront être soumis à l'assemblée générale subséquente de l'Association.

ARTICLE 60. Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'Association seront signés par le

Trésorier ou la Trésorière et tout autre membre désigné à cette fin par le Conseil d'administration, de préférence le Coordonnateur ou la Coordonnatrice.

ARTICLE 61. Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de l'Association seront au préalable approuvés par le Conseil d'administration et, sur telle approbation, seront signés par le Coordonnateur ou la Coordonnatrice.

ARTICLE 62. Dissolution

L'Association ne peut être dissoute que de la façon suivante:

1. La dissolution est adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) lors d'une réunion spéciale du Conseil d'administration;
2. Tous les membres de l'Association sont convoqués par lettre ou courrier électronique et par un avis public affiché au siège social de l'Association au moins un mois à l'avance à une Assemblée générale spéciale;
3. La présence de 25% des membres constitue le quorum de cette assemblée;
4. Les deux tiers (2/3) des membres présents doivent se prononcer en faveur de la dissolution.

ARTICLE 63. Liquidation

Après la dissolution de l'association, tous les biens restants, après paiement des dettes, sont attribués exclusivement à une ou plusieurs associations ou corporations sans but lucratif ayant des objets similaires à l'Association. Les dossiers de l'Association sont déposés aux archives nationales du Québec.

CHAPITRE VI - RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LES ÉLECTIONS

ARTICLE 64. Élection des membres du conseil d'administration

Le Conseil d'administration en fonction est responsable de convoquer l'Assemblée générale annuelle durant laquelle les élections du nouveau Conseil d'administration devront se produire.

ARTICLE 65. Mode d'élection

Tous les administrateurs et toutes les administratrices sont élu-e-s au vote universel. Tous les membres actifs de l'Association ont droit de vote. Les candidats et candidates sont élus à la majorité simple.

ARTICLE 66. Cens d'éligibilité

Tous les candidats et toutes les candidates aux postes d'administrateurs doivent être membres actifs de l'Association lors de l'élection.

ARTICLE 67. Date des élections

Les élections doivent avoir lieu lors de l'Assemblée annuelle des membres qui se tiendra au plus tard le 31 octobre de l'année courante.

ARTICLE 68. Avis d'élection

Au moins cinq (5) jours ouvrables avant la mise en nomination, le Coordonnateur ou la Coordonnatrice doit aviser les membres, par lettre ou courrier électronique, des points suivants:

1. La procédure de la mise en nomination;
2. La description des postes vacants;
3. La date, l'heure et l'endroit de l'Assemblée générale d'élection.

Il devra être conforme à l'avis de convocation de l'Assemblée annuelle des membres ([article 14](#)).

ARTICLE 69. Mise en nomination

La mise en nomination se fait par écrit (par lettre ou par courrier électronique); les candidatures spontanées sont aussi acceptées lors de l'Assemblée annuelle des membres.

ARTICLE 70. Absence de candidats

S'il n'y a pas de mise en candidature pour un ou plusieurs postes, le Conseil d'administration comblera, par résolution, après les élections, le ou les postes vacants.

CHAPITRE VII – POLITIQUE DE FINANCEMENT

ARTICLE 71. Nature de la politique

La politique de financement a pour but de servir de guide pour l'attribution du financement qu'accorde l'AÉUCS. La politique de subvention ne s'applique pas au [Fond d'aide² à la participation scientifique de l'AÉUCS](#), qui représente un cas d'exception dans l'attribution du financement pour soutenir les activités de recherche des membres de l'AÉUCS.

Les subventions ont pour objectif d'aider prioritairement les membres de l'AÉUCS dans la réalisation de projets collectifs destinés à contribuer à la vie académique, à la qualité de vie, à l'environnement ou à la conscientisation sociale ou culturelle des étudiants et étudiantes.

ARTICLE 72. Principes d'attribution

Priorités: Les demandes de subventions sont traitées selon les priorités suivantes:

1. Les projets destinés à la communauté étudiante de l'AÉUCS;
2. Les projets ne disposant pas de sources de financement auxiliaires et/ou régulières;
3. Les demandes n'ayant reçu aucune subvention de l'INRS dans l'année financière en cours.

Éligibilité : Les demandes suivantes ne sont pas éligibles à une subvention de l'AÉUCS:

1. Toute demande visant une seule personne;
2. Toute demande contribuant à la promotion d'une entreprise à but lucratif et/ou

² Voir les modalités du Fonds en Annexe.

- une activité d'une entreprise à but lucratif;
3. Toute demande allant à l'encontre des Statuts et règlements et principes de l'AÉUCS;
 4. Toute demande de participation individuelle à un colloque scientifique (couverte par le Fonds d'aide à la participation scientifique de l'AÉUCS en Annexe);

ARTICLE 73. Cadre financier

Le budget alloué au financement de projets ne pourra dépasser 50% du total de l'actif de l'AÉUCS jusqu'à concurrence de 3000\$.

ARTICLE 74. Remise des demandes

Délai : Pour être traitées, les demandes de subventions doivent être remises en version finale au minimum 5 jours avant la tenue de l'assemblée dans laquelle elles seront traitées. Le Conseil d'administration de l'AÉUCS s'assurera de la bonne diffusion de l'information.

Présentation : Les demandes de subventions doivent être présentées sous une forme écrite, de façon à présenter le titre du projet et une description de celui-ci, les noms des requérants et requérantes de même qu'un aperçu des dépenses.

Réalisation : Les activités réalisées doivent avoir lieu durant l'année académique en cours.

Évaluation primaire : Toutes les demandes de subventions sont analysées par la personne occupant le poste de Trésorier ou Trésorière de l'Association. Cette dernière transmet à l'assemblée les demandes qui respectent les principes et exigences énoncés dans la présente politique de subventions.

ARTICLE 75. Évaluation des demandes

Présence : La présence d'un représentant ou d'une représentante du projet est obligatoire lors de l'assemblée générale. Dans le cas contraire, la demande ne sera pas traitée.

Rôle : L'assemblée évalue uniquement les demandes de subventions transmises à un exécutant ou une exécutante de l'Association, en personne ou à l'adresse courriel de l'Association. Aucune demande présentée en dehors de ce cadre ne pourra recevoir de subventions.

Présentation : Durant l'assemblée, tous les projets faisant l'objet d'une demande de subventions doivent être présentés oralement aux membres présents par l'entremise de leurs représentants officiels. L'Assemblée peut poser à ces derniers toutes les questions qu'elle juge pertinentes.

Appel : La décision de l'assemblée est sans appel.

ARTICLE 76. Autres modalités

Bilan financier : Tout groupe subventionné devra fournir à l'Association un bilan financier

complet démontrant de quelle façon la subvention reçue a servi à atteindre les objectifs liés à la demande de financement. Le bilan devra être déposé quatre (4) semaines après la fin du projet subventionné. Dans le cas contraire, ce manquement sera considéré lors de demandes ultérieures.

ANNEXES

Fonds d'aide à la participation scientifique de l'AEUCS

Présentation : Le Fonds d'aide à la participation scientifique de l'AEUCS a pour objectif d'aider les étudiants et étudiantes membres de l'Association à réaliser leurs objectifs académiques et scientifiques, en leur offrant une aide financière modeste visant à couvrir une partie des dépenses liées à la présentation de leurs travaux dans le cadre d'événements à caractère scientifique, à la participation à un événement à caractère scientifique pertinent dans le cadre de leur parcours et à la réalisation d'une collecte de données dans le cadre d'un projet de recherche. Quatre types d'aides peuvent être accordés:

1. Volet 1 : Aide aux frais liés à l'utilisation de supports audiovisuels

Cette aide concerne les frais d'impression d'affiches scientifiques (posters), d'acétates, de reliure, ou de tout autre support audiovisuel pertinent à la présentation. Cette aide n'est pas cumulable avec une autre source de soutien financier.

2. Volet 2 : Aide aux frais de déplacement liés à une présentation

Cette aide concerne les frais de voyage, de logement ou de nourriture encourus lors d'une présentation qui exige un déplacement de l'étudiant. Seuls les déplacements hors de la région d'attache de l'étudiant ou de l'étudiante (Montréal ou Québec) sont pris en compte. Cette aide est cumulable avec d'autres sources de soutien financier, à condition que ces autres sources ne prennent pas en charge l'intégralité des frais du déplacement.

3. Volet 3 : Aide aux frais liés à la participation à un colloque, à une conférence ou à un congrès

Cette aide concerne les frais d'inscription liés à la participation à un événement à caractère scientifique au cours duquel l'étudiant ne fait pas de présentation. Pour avoir accès à cette aide, l'étudiant ou l'étudiante devra faire la démonstration de la pertinence de la participation à l'événement dans son parcours de recherche.

4. Volet 4 : Aide aux frais liés à la réalisation d'une collecte de données ou d'une enquête de terrain dans le cadre du projet de mémoire ou de stage

Cette aide concerne les frais de déplacement ou les frais particuliers (ex. paiement d'une compensation à un répondant interviewé) encourus pour la réalisation d'une collecte de données ou d'une enquête de terrain dans le cadre du projet de mémoire ou de stage. L'étudiant ou l'étudiante devra démontrer qu'il ou elle n'a pu obtenir de financement de la part d'un groupe de recherche ou de sa directrice ou son directeur de recherche; ou que le financement accordé ne suffit pas à couvrir l'ensemble de ses dépenses.

Modalités temporelles d'attribution des aides : Le Conseil d'administration de l'AEUCS établira l'échéancier des dates de remise des demandes d'aide, d'évaluation des demandes et d'attribution des aides en septembre de chaque année. La date butoir pour la remise des demandes devrait se situer durant la dernière semaine de novembre pour la session

d'automne et la dernière semaine de mars pour la session d'hiver.

Présentation des demandes : Les candidats et candidates désirant recevoir une aide du Fonds d'aide à la présentation scientifique de l'AÉUCS devront remplir le formulaire à cet effet, en précisant dans quel volet s'inscrit leur demande. Pour les demandes qui visent le volet 2 de l'aide, ils devront préciser quelle partie du déplacement est concernée par la demande (billet de train, d'autobus, d'avion, logement, nourriture, etc.).

Les demandes pourront être remises par courrier électronique à asso@ucs.inrs.ca ou en personne à l'un des membres du C.A. de l'AÉUCS.

Critères d'évaluation des demandes : L'évaluation sera accomplie par le C.A. de l'AÉUCS en fonction des critères suivants :

1. Prioritairement ceux qui n'ont pas de financement;
2. Pertinence de la présentation dans le cursus académique de l'étudiant;
3. Importance de l'événement dans lequel la présentation aura lieu;
4. Priorité sera donnée aux présentations des travaux de maîtrise ou de doctorat de l'étudiant;
5. Priorité sera donnée aux premières demandes.

Aide maximale allouée :

Le montant accordé pour chaque demande sera aussi déterminé par ces critères :

Volet 1 : l'aide maximale accordée sera de 60\$ par personne par année, sur présentation des reçus de dépense.

Volet 2 : l'aide maximale accordée sera de 100\$ par personne par année, sur présentation des reçus de dépense.

Volet 3 : l'aide maximale accordée sera de 100\$ par personne par année, sur présentation des reçus de dépense.

Volet 4 : l'aide maximale accordée sera de 100\$ par personne par année, sur présentation des reçus de dépense.

Enveloppe budgétaire : Le montant accordé au fonds est décidé lors de l'assemblée générale de budget.

Cahier de positions – AÉUCS³

Ce cahier de positions a pour but de recenser les différentes résolutions prises par l'assemblée générale de l'AÉUCS au cours des années. Il permet donc d'assurer une certaine continuité et peut servir à orienter et à inspirer les membres et les exécutant-e-s de l'association. Il va cependant de soi que les membres de l'AÉUCS, réunis en assemblée générale, peuvent toujours infirmer les décisions prises par le passé ou adopter de nouvelles positions qui ne concordent pas avec celles qui ont été adoptées dans le passé. Le Cahier de positions peut être mis à jour de façon continue, sans que cela nécessite une modification à la Charte de l'AÉUCS.

Assemblée générale extraordinaire du 24 avril 2012

L'AÉUCS considère que la gestion et le financement des universités sont des questions importantes qui méritent une attention considérable.

Étant donné qu'il n'y a pas eu de débat, ni de consultation publique, ni de prise en compte des différentes options de financement, nous rejetons toute hausse proposée par la ministre jusqu'à ce que des États généraux réunissant une forte représentation étudiante soient tenus. Conséquemment, nous exigeons le gel.

Proposition adoptée à l'unanimité

Assemblée générale du 14 août 2012

L'AÉUCS, Association des étudiantes et étudiants de l'INRS-UCS, qui s'est engagée dans le mouvement étudiant en mars 2012 pour s'opposer à la hausse de frais de scolarité qui nuit à l'accessibilité à l'éducation universitaire, réitère aujourd'hui sa profonde inquiétude face à l'adoption de la « Loi 78 » (Loi 12).

Malgré un vote de trêve de la grève par les étudiants de l'INRS-UCS, qui implique un retour en classe en attendant les résultats des élections provinciales, l'AÉUCS se prononce contre la loi 12 qui touche les droits fondamentaux des individus et des étudiants :

- Le droit de grève
- Le droit de faire valoir ses idées par l'organisation collective
- Le droit d'exprimer une opinion relative à la grève en tant qu'association étudiante

En plus d'être répressive, cette loi est une atteinte aux libertés individuelles et collectives. La Commission des droits de la personne et de la jeunesse a d'ailleurs jugé en juillet dernier que la loi 78 brime la liberté des Québécois en portant atteinte « directement ou indirectement aux libertés de conscience, d'opinion, d'expression, de réunion pacifique et d'association » qui sont garanties par la Charte québécoise. En plus d'être anticonstitutionnelle, cette loi est une

³ Les positions sont écrites dans l'ordre chronologique de leur adoption. En cas de contradiction entre deux propositions, la plus récente prévaut donc sur la plus ancienne.

régression majeure autant pour les étudiants actuels que pour les prochaines générations

Proposition adoptée à l'unanimité.

Assemblée générale extraordinaire du 21 février 2013

Gratuité scolaire

Dans une perspective d'universalité et d'accessibilité des services publics; et

Considérant que l'objectif de l'université n'est pas seulement de former des travailleurs, mais aussi de former des citoyens;

Considérant que l'université favorise le développement économique, mais aussi social du Québec;

Considérant qu'il faut sortir de l'impasse dans laquelle le gel nous plonge et qu'il faut trouver une solution permanente et durable à la question du financement des universités;

Considérant que le Québec doit prendre un engagement durable envers sa jeunesse;

Considérant que la gratuité scolaire permettrait l'équité intergénérationnelle;

Considérant qu'il faut limiter l'endettement étudiant puisque celui-ci constitue une chaîne limitant nos choix;

Considérant que le débat sur l'éducation dépasse largement les questions monétaires;

Considérant que le travail étudiant a un impact négatif sur les études;

Considérant que le fait d'être aux études doit être reconnu pleinement comme une occupation à part entière dotée d'un statut spécifique;

Que l'AÉUCS se prononce en faveur de la gratuité scolaire.

Proposition adoptée à l'unanimité

Assemblée générale extraordinaire du 13 mai 2013

Qu'un montant de 150\$ par année soit attribué de manière récurrente au comité vert. Que l'AÉUCS demande à l'administration (UCS et INRS) et aux syndicats des profs et des employés de contribuer à la même hauteur.

Proposition adoptée à l'unanimité